



## Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février 2018 et 29 mai 2018
2. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires  
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7172 Projet de loi 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ; 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ; 3. portant création d'un carnet radiologique électronique  
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen  
  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nancy Arendt  
Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol  
M. Marcel Oberweis remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf  
M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Mergen

M. Laurent Zanotelli, du Ministère de la Santé  
M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé  
M. Patrick Hau, Division de la Sécurité alimentaire, M. Patrick Majerus, Division de la Radioprotection, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Mergen

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février 2018 et 29 mai 2018**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires**

Sous réserve de correction de quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans le projet de rapport, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

La commission propose le temps de parole modèle 1 à la conférence des présidents.

\*

Pour le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie laa commission propose également le temps de parole modèle 1 à la conférence des présidents.

**3. 7172 Projet de loi 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ; 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ; 3. portant création d'un carnet radiologique électronique**

Les membres de la Commission parlementaire continuent l'examen de l'avis que le Conseil d'État a rendu le 30 mars 2018, ainsi que des propositions d'amendement visant à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les propositions d'amendement sont reprises dans un tableau

synoptique (articles 119 à 154) préparé par le Ministère de la Santé et transmis au préalable aux membres de la Commission.<sup>1</sup>

Vu la longueur et la complexité du projet de loi et dans un souci d'efficacité, il a été convenu, lors de la réunion du 15 mai 2018, de substituer le vote article par article par un vote portant sur des groupements d'articles.

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports procède à l'examen des nouveaux articles 95 à 104 (anciens articles 104 à 113) qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

***Nouvel article 95 (ancien article 104)***

L'ancien article 104 devient le nouvel article 95.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La Commission parlementaire en prend note.

***Nouvel article 96 (ancien article 105)***

L'ancien article 105 devient le nouvel article 96.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en prend acte.

***Nouvel article 97 (ancien article 106)***

L'ancien article 106 devient le nouvel article 97.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission parlementaire en prend note.

***Nouvel article 98 (ancien article 107)***

L'ancien article 107 devient le nouvel article 98.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La Commission en prend acte.

***Nouvel article 99 (ancien article 108)***

L'ancien article 108 devient le nouvel article 99.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

---

<sup>1</sup> Transmis du 18 juin 2018 (courrier électronique).

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en prend note.

**Nouvel article 100 (ancien article 109) – Amendement 64**

L'ancien article 109 devient le nouvel article 100.

Le nouvel article 100 (ancien article 109) ne soulève pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Les membres de la Commission parlementaire en prennent note.

**Nouvel article 101 (ancien article 110) – Amendement 65**

L'ancien article 110 devient le nouvel article 101.

Alors que le nouvel article 101 (ancien article 110) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, le terme « *étalonnage* » est ajouté afin que la disposition légale reprenne d'une manière conforme les Prescriptions générales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Partant, il est décidé de conférer la teneur suivante au nouvel article 101 (ancien article 110) :

*« Le chef d'établissement met en œuvre des programmes appropriés d'assurance qualité comprenant des mesures de contrôle de qualité **et d'étalonnage** des équipements radiologiques médicaux ainsi que des évaluations de doses reçues par le patient. »*

**Nouvel article 102 (ancien article 111) – Amendement 66**

L'ancien article 111 devient le nouvel article 102.

Alors que l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, les paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4 sont amendés pour des raisons d'ordre légistique.

Les représentants du Ministère de la Santé proposent, séance tenante, d'apporter un amendement au paragraphe 2 qui est justifié par des motifs de cohérence quant au fond et quant à la terminologie utilisée ainsi que par l'amendement apporté au paragraphe 5 de l'article 21.

À la lumière de ce qui précède, la Commission choisit de libeller le nouvel article 102 (ancien article 111) comme suit :

*« (1) Le chef d'établissement fait réaliser un test d'acceptation avant la première mise en service de l'équipement radiologique médical ainsi qu'en cas de changement **du de** propriétaire ou **d de** l'adresse de l'installation. **Par ailleurs En outre**, il **est tenu d'**assurer un contrôle des performances de l'équipement radiologique médical à des intervalles réguliers et après chaque entretien susceptible d'influencer la qualité d'image ou la dose au patient. Lesdits tests et contrôles sont effectués sous l'autorité d'un expert en physique médicale.*

(2) Dans le cas d'un établissement de la classe III, lesdits tests et contrôles peuvent également être réalisés par ~~un contrôleur d'équipement radiologique autorisé par le ministre~~ une personne chargée de la radioprotection telle que visée à l'article 21, paragraphe 5.

(3) Le contenu desdits tests et contrôles, leur fréquence ainsi que les performances minimales à atteindre sont précisées par règlement grand-ducal.

(4) Le chef d'établissement fait parvenir à la Direction de la santé une copie des pièces documentant les résultats des tests d'acceptation et des contrôles des performances réalisés. »

### **Nouvel article 103 (ancien article 112)**

L'ancien article 112 devient le nouvel article 103.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La Commission parlementaire en prend note.

### **Nouvel article 104 (ancien article 113)**

L'ancien article 113 devient le nouvel article 104.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en prend acte.

\*

Par la suite, la Commission procède à l'examen des anciens articles 114 à 118 qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

### **Suppression des articles 114 et 115 – Amendement 67**

#### **Ancien article 114**

Compte tenu des oppositions formelles du Conseil d'État émises à l'égard de l'ancien article 115, il est décidé de transposer l'article 61 de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom en apportant des amendements aux articles 84, 90 et nouvel article 93 (ancien article 102), de sorte que l'ancien article 114 n'a plus de justification et peut partant être supprimé.

#### **Ancien article 115**

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 30 mars 2018, que l'ancien article 115 manque de précision. Il se demande quel est le lien entre la formation de personnes et les conditions particulières d'une justification et l'optimisation d'une exposition médicale, qui sont les « *personnes* » visées et quelles pourraient être les « *modalités des conditions* ». Ainsi, pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Étant donné qu'il s'agit, par ailleurs, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la Haute Corporation émet une opposition formelle à l'égard du paragraphe 2.

Compte tenu des oppositions formelles du Conseil d'État émises à l'égard de cet article, il est décidé de transposer l'article 61 de la directive 2013/59/Euratom par les amendements apportés aux articles 84, 90 et nouvel article 93 (ancien article 102), de sorte que l'article 115 n'a plus de justification et peut partant être supprimé.

Suite à la suppression des anciens articles 114 et 115, il s'avère nécessaire de procéder à une renumérotation des articles subséquents.

### ***Nouvel article 105 (ancien article 116) – Amendement 68***

L'ancien article 116 devient le nouvel article 105.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 30 mars 2018, que cet article prévoit des mesures qui ont pour but d'augmenter la protection des femmes enceintes et des enfants à naître, particulièrement vulnérables aux rayonnements ionisants. Il transpose l'article 62 de la directive 2013/59/Euratom et a donc pour but de prendre en considération, lors d'une exposition à des fins médicales, une grossesse éventuelle ou manifeste.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, la disposition prévue par les auteurs est beaucoup plus restrictive que la disposition à transposer. En effet, il vise, selon le commentaire des auteurs, « *l'obligation de la vérification de la grossesse* », tandis que la directive 2013/59/Euratom prévoit que « *les États membres veillent à ce que le prescripteur ou le praticien, selon le cas, établisse, selon les prescriptions des États membres, si la personne soumise à une exposition à des fins médicales est enceinte ou allaite, à moins que cette possibilité ne puisse être exclue pour des raisons évidentes ou qu'elle ne soit pas pertinente pour la procédure radiologique* ». La directive 2013/59/Euratom prévoit donc des cas de figure où l'établissement de la grossesse n'est pas une obligation. La directive dispose encore que l'établissement d'une grossesse peut se faire par le médecin prescripteur ou le praticien. La disposition du texte sous avis prévoit cependant que ce sont le médecin demandeur et le médecin réalisateur qui établissent, chacun pour son compte, si la patiente est enceinte.

C'est donc d'abord un diagnostic positif d'une grossesse qui n'est pas seulement recherché, mais qui doit être exclu ou confirmé avant la réalisation de l'examen radiologique et qui équivaut à une obligation de résultat. Comme l'état de la patiente peut par ailleurs changer entre la prescription et la réalisation de l'examen en fonction du délai entre les deux actes, le médecin réalisateur sera dans de nombreux cas amené à effectuer une nouvelle démarche. La grossesse à mettre en évidence ou à exclure selon les prescriptions édictées par les auteurs se situe après la conception, c'est-à-dire dès la constitution d'un embryon, donc avant la nidation et une éventuelle positivité d'un test de grossesse ou la constatation d'un retard des règles. Par

conséquent, une obligation de résultat ne peut pas être atteinte dans tous les cas de figure. Or, la non-observation de ce paragraphe par le médecin est passible d'une sanction pénale et toute sanction pénale est passible de conséquences disciplinaires portant sur l'exercice de la profession.

En outre, la Haute Corporation considère que l'expression « *femme en âge de procréer* » manque de précision. Dans son avis du 2 février 2016 sur la proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation, le Conseil d'État avait noté qu'« *à défaut d'une précision de cette notion par la fixation d'un âge déterminé, pour chacun des deux sexes concernés, cette disposition est inacceptable pour des raisons d'insécurité juridique* », raison pour laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si le médecin a une obligation de résultat, il ne peut pas se fier aux informations données par la patiente plaidant ou pouvant plaider en faveur d'une exclusion d'une grossesse. Il est contraint de considérer une majorité de patientes comme potentiellement enceintes, faire des tests de grossesse avant de nombreux examens radiologiques, voire renoncer à des examens radiologiques à des fins diagnostiques au moindre doute pour autant que ceci n'entraîne pas une perte de chance pour la patiente qu'il devra alors endosser. Pour ces raisons, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser les examens radiologiques à prendre en compte et les tests diagnostiques à mettre en œuvre et par le médecin demandeur et par le médecin réalisateur pour établir une grossesse, et de définir le cas échéant le degré d'urgence à mettre en compte.

Le Conseil d'État note encore que l'obligation imposée aux médecins, au paragraphe 1<sup>er</sup>, d'exclure ou d'attester explicitement une grossesse sous peine de sanction pénale est mise en question par le paragraphe 2 qui reprend les dispositions du paragraphe 2 de la directive 2013/59/Euratom et dispose, contrairement au paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'« *en fonction du type d'exposition, surtout lorsque les zones abdominale et pelvienne sont concernées, si l'éventualité d'une grossesse ne peut être exclue ou lorsqu'elle est établie, le médecin réalisateur accorde une attention particulière à la justification, tenant compte du degré d'urgence, et à l'optimisation, en tenant compte à la fois de l'exposition de la femme enceinte et de celle de l'embryon ou du fœtus* ». La notion d'« *éventualité d'une grossesse* » qui ne peut être exclue n'a en effet pas de raison d'être lorsque, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, la grossesse doit être établie. En effet, tout cas où une grossesse ne peut être exclue serait un cas où le médecin a failli à son obligation légale d'établir la grossesse. Il y a donc une incohérence de texte entre les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 à laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement.

En outre, le Conseil d'État recommande de maintenir l'expression « *enfant à naître* » figurant dans la directive 2013/59/Euratom et de ne pas la remplacer par les termes « *embryon ou fœtus* ». En effet, si tout « *enfant à naître* » est soit un « *embryon* », soit un « *fœtus* », tout « *embryon* » n'est pas forcément un « *enfant à naître* ». Enfin, la référence à l'article 342 du Code civil, sur base de laquelle les auteurs motivent leur approche, vise la présomption de filiation et se conçoit donc dans un contexte différent de celui dans lequel s'applique la disposition sous revue.

Les membres de la Commission parlementaire décident de reformuler le nouvel article 105 (ancien article 116) afin de faire droit aux critiques formulées par le Conseil d'État. Cet amendement vise à garantir une transposition

correcte de l'article 62 de la directive 2013/59/Euratom et à remédier à l'insécurité juridique liée aux notions utilisées au présent article ainsi qu'à certaines de celles utilisées au nouvel article 106 (ancien article 117).

Au vu de ce qui précède, la Commission propose de libeller le nouvel article 105 (ancien article 116) comme suit :

**« (1) Avant l'exposition à des fins médicales d'une femme ~~en âge de procréer, le médecin demandeur et~~ le médecin réalisateur établissent si la patiente est enceinte recherche s'il existe un éventuel état de grossesse à moins que cette possibilité ne puisse manifestement être exclue ou qu'elle ne soit pas pertinente pour la procédure radiologique.**

**(2) En fonction du type d'exposition, surtout lorsque les zones abdominale et pelvienne sont concernées, si l'éventualité d'une grossesse ne peut être exclue ou lorsqu'elle est établie, le médecin réalisateur accorde une attention particulière à la justification, tenant compte du degré d'urgence, et à l'optimisation, en tenant compte à la fois de l'exposition de la femme enceinte et de celle de l'embryon ou du fœtus.**

**Si la femme est en état de grossesse ou si l'éventualité d'une grossesse ne peut être exclue et en particulier lorsque les zones abdominale et pelvienne sont concernées par l'exposition à des fins médicales, une attention particulière est accordée à la justification et à l'optimisation. La justification tient notamment compte du degré d'urgence et l'optimisation de l'exposition de la femme enceinte ainsi que de celle de l'enfant à naître.**

**(3) En cas d'exposition médicale réalisée chez une femme enceinte concernant les zones abdominale et pelvienne, le médecin réalisateur :**  
a) **demande à un expert en physique médicale une estimation de la dose à l'embryon ou au fœtus à délivrer à l'enfant à naître ;**  
b) **délivre à la femme enceinte une information relative au risque pour l'embryon ou le fœtus l'enfant à naître. »**

#### **Nouvel article 106 (ancien article 117), paragraphe 1<sup>er</sup>) – Amendement 69**

L'ancien article 117 devient le nouvel article 106.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'utilisation de la notion d'âge de procréer au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les raisons évoquées au nouvel article 105 (ancien article 116). Les femmes visées sont en fait les femmes avec des enfants en bas âge, susceptibles d'allaiter.

La transposition correcte du paragraphe 3 de l'article 62 de la directive 2013/59/Euratom exige que la justification ne soit pas exclusivement influencée par la notion de « degré d'urgence », comme il ressort du paragraphe 2 du nouvel article 106 (ancien article 117). Sous peine d'opposition formelle pour transposition non correcte de la directive, l'expression « la justification en fonction du degré d'urgence » est partant à modifier pour écrire « la justification, notamment l'urgence ».



La suppression des termes « *en âge de procréer* » au paragraphe 1<sup>er</sup> fait suite à l'observation du Conseil d'État. Il ressort du contexte de l'article que ce sont en particulier les femmes ayant des enfants en bas âge qui sont visées.

Partant, le libellé du nouvel article 106 (ancien article 117), paragraphe 1<sup>er</sup>, prend la teneur qui suit :

*« (1) Avant l'administration à des fins diagnostiques ou thérapeutiques de radionucléides à une femme ~~en âge de procréer~~, le médecin demandeur et le médecin spécialiste en médecine nucléaire se renseignent pour savoir si la femme allaite. »*

#### **Nouvel article 107 (ancien article 118) – Amendement 70**

L'ancien article 118 devient le nouvel article 107.

Alors que l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, il y a lieu de redresser un nombre d'erreurs d'ordre légistique.

Partant, il est proposé de libeller le nouvel article 107 (ancien article 118) comme suit :

*« ~~(1)~~ Le chef d'établissement prend les mesures utiles et nécessaires pour attirer l'attention des femmes devant être soumises à l'exposition à des fins médicales sur la nécessité d'informer le médecin demandeur et le médecin réalisateur de l'existence ou de la possibilité d'une grossesse ainsi que de l'allaitement, moyennant l'affichage de mises en garde dans les installations radiologiques. »*

\*

Par la suite, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports procède à l'examen des nouveaux articles 108 à 111 (anciens articles 119 à 122) qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### **Nouvel article 108 (ancien article 119)**

L'ancien article 119 devient le nouvel article 108.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 30 mars 2018, que l'article sous rubrique transpose l'article 64 de la directive 2013/59/Euratom. Il propose de remplacer les termes « *expositions radiologiques médicales* » par l'expression « *expositions à des fins médicales* » utilisée dans la directive et répertoriée dans les définitions à l'article 4.

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

#### **Nouvel article 109 (ancien article 120) – Amendement 71**

L'ancien article 120 devient le nouvel article 109.

Alors que l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la Haute Corporation, il convient de redresser une erreur de langue dans cet article et

d'adapter un renvoi suite à la suppression des anciens articles 92 à 100 et à la renumérotation des articles subséquents.

Partant, le libellé du nouvel article 109 (ancien article 120) tel qu'amendé par la Commission se lit comme suit :

*« Les estimations de dose sont réalisées par la Direction de la santé sur la base des des données qui lui sont transmises par les chefs d'établissement conformément à l'article ~~106~~ 97. »*

**Nouvel article 110 (ancien article 121) – Amendement 72**

L'ancien article 121 devient le nouvel article 110.

Alors que l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, il est indiqué d'adapter un renvoi suite à la suppression des anciens articles 92 à 100, 114 et 115 et à la renumérotation des articles subséquents.

Partant, le libellé du nouvel article 110 (ancien article 121) se lit comme suit :

*« (1) Le chef d'établissement s'assure que toutes les mesures raisonnables soient prises afin de réduire la probabilité et l'ampleur des expositions accidentelles ou non intentionnelles des personnes soumises à une exposition à des fins médicales.*

*(2) Sans préjudice des dispositions de l'article ~~156~~ 145, le chef d'établissement s'assure que des dispositions soient prises pour informer le médecin demandeur et le médecin réalisateur, et le patient ou son représentant, des expositions non intentionnelles ou accidentelles qui sont cliniquement significatives et des résultats de l'analyse de telles expositions. »*

**Nouvel article 111 (ancien article 122)**

L'ancien article 122 devient le nouvel article 111.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les membres de la Commission parlementaire en prennent note.

\*

Par la suite, la Commission procède à l'examen des nouveaux articles 112 à 117 (anciens articles 123 à 128) qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

**Nouvel article 112 (ancien article 123) – Amendement 73**

L'ancien article 123 devient le nouvel article 112.

Alors que l'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État, il est précisé au point d) que la consultation d'un expert en radioprotection n'est nécessaire que dans les cas prévus par l'article 63. Celui-ci précise les établissements qui sont tenus de consulter un expert en

radioprotection. Les autres établissements mettent en œuvre des pratiques simples qui ne nécessitent pas de mesures de protection spécifiques et qui présentent un risque très faible en termes d'exposition du public et de contamination de l'environnement. Pour ces raisons, la consultation d'un expert n'y est pas nécessaire.

À la lumière de ce qui précède, le libellé du nouvel article 112 (ancien article 123) tel qu'amendé par la Commission se lit comme suit :

*« Afin d'assurer la protection opérationnelle des personnes du public en situation normale, le chef d'établissement est tenu d'assurer le respect des principes de protection sanitaire de la population dans le domaine de la radioprotection et d'accomplir les tâches suivantes au sein de son établissement :*

- a) obtenir et maintenir un niveau optimal de protection des personnes du public ;*
- b) réceptionner du matériel adéquat et des procédures adaptées de mesure et d'évaluation de l'exposition des personnes du public et de la contamination radioactive de l'environnement ;*
- c) contrôler l'efficacité et l'entretien du matériel visé au point b) et assurer l'étalonnage périodique des instruments de mesure ;*
- d) ~~demander l'avis d'un expert en radioprotection~~ pour l'exécution des tâches visées aux points a) à c) **dans les cas prévus par l'article 63, demander l'avis d'un expert en radioprotection.** »*

#### **Nouvel article 113 (ancien article 124)**

L'ancien article 124 devient le nouvel article 113.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Les membres de la Commission en prennent acte.

#### **Nouvel article 114 (ancien article 125)**

L'ancien article 125 devient le nouvel article 114.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission parlementaire en prend note.

#### **Nouvel article 115 (ancien article 126) – Amendement 74**

L'ancien article 126 devient le nouvel article 115.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État note que cet article transpose notamment l'article 69, paragraphe 4, de la directive 2013/59/Euratom. Comme les paragraphes 1<sup>er</sup> et suivants concernent l'établissement d'un plan d'intervention d'urgence et que la « *maintenance* » est traitée aux paragraphes 6 et 7, l'expression « *il est maintenu un plan* » est à changer en « *il est établi un plan* », ce qui assurera par ailleurs la cohérence rédactionnelle avec la première phrase du nouvel article 121 (ancien article 132).

Le paragraphe 5 prévoit que « [l']exécution du plan d'intervention d'urgence relève du Premier ministre, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions. » Ainsi libellé, le texte se prête à deux lectures différentes. Selon une première lecture, l'exécution du plan d'intervention d'urgence est effectuée en parallèle par chacun des ministres dans le domaine qui le concerne. Selon la seconde, les trois ministres agissent par acte unique pris conjointement. Dans cette dernière lecture, la disposition sous revue est contraire à l'article 76 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Pour éviter des interprétations divergentes et éviter une contrariété avec la Constitution, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter les mots « *chacun dans son domaine* ». La disposition se lira comme suit :

*« L'exécution du plan d'intervention d'urgence relève du Premier ministre, du ministre (...), chacun agissant dans son domaine. »*

Comme le niveau de référence est défini à l'article 4 et fixé à l'article 9, le Conseil d'État propose d'écrire à la fin du paragraphe 5 « *fixé à l'article 9* » au lieu de « *défini à l'article 9* ».

Au paragraphe 6, la dernière phrase dispose que « *sur demande, la société civile et les parties prenantes sont associées aux opérations de préparation et à l'organisation d'exercices d'urgence* ». Étant donné que ni « *la société civile* », ni les « *parties prenantes* », ni les modalités de demande ne sont définies ou précisées dans le texte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 5, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État. Au paragraphe 5, il est précisé que la référence à l'article 9 vise essentiellement le paragraphe 2 de l'article 9 et non les autres niveaux de référence y définis, alors qu'ils ne sont pas applicables à la présente situation.

Au paragraphe 6, les membres de la Commission font droit aux observations du Conseil d'État en supprimant la dernière phrase.

Des adaptations d'ordre légistique sont apportées aux paragraphes 3 et 4.

### **Échange de vues**

- Un membre du groupe parlementaire DP demande l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup> afin de faire en sorte que les résidents de nationalité étrangère et les travailleurs frontaliers ne soient pas exclus des mesures protectrices en cas d'urgence nucléaire ou radiologique prévues par cet article.

Le représentant du Ministère de la Santé rappelle à cet égard que les mesures protectrices prévues par le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire luxembourgeois lors d'un accident.

Après discussion, il est décidé de supprimer le bout de phrase « *et susceptible de toucher la population luxembourgeoise* ».

Au vu de ce qui précède, le libellé du nouvel article 115 (ancien article 126) tel qu'amendé par la Commission se lit comme suit :

« (1) Il est ~~maintenu établi~~ un plan d'intervention d'urgence pour la mise en place de mesures protectrices en cas d'urgence nucléaire ou radiologique à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire luxembourgeois ~~et susceptible de toucher la population luxembourgeoise~~.

(2) Le plan est conçu de telle manière qu'il est proportionné aux résultats d'une évaluation des situations d'exposition d'urgence potentielles en liaison avec une installation ou une activité humaine spécifique et qu'il permet une intervention efficace dans les situations d'exposition d'urgence liées à des événements imprévus.

Il doit avoir pour but d'éviter l'apparition de réactions tissulaires produisant des effets déterministes graves sur tous les membres de la population touchés et de réduire le risque d'effets stochastiques, compte tenu des principes généraux de radioprotection.

Les éléments qui doivent figurer dans le plan d'intervention d'urgence et les éléments de radioprotection du système de gestion des urgences sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Le plan d'intervention d'urgence est adopté et rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement en conseil.

(4) Conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, les autorités administratives, ~~identifiées~~ dans le plan d'intervention d'urgence, ~~sont tenues à de~~ coopérer en accord avec leurs missions à la réalisation des objectifs fixés par le plan d'intervention d'urgence. À cet effet, ces autorités administratives tiennent à jour des plans opérationnels qui leur permettent de concourir à la mise en œuvre des dispositions du plan. Les administrations communales y prêtent également leur concours.

(5) L'exécution du plan d'intervention d'urgence relève du Premier ministre, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions, chacun agissant dans son domaine. Conformément à la stratégie optimisée de protection dans le cadre du plan d'intervention d'urgence, la mise en place de mesures protectrices appropriées tient compte des caractéristiques réelles de l'urgence et du niveau de référence défini fixé à l'article 9.

(6) Le plan d'intervention d'urgence fait l'objet d'exercices réguliers, de réexamens et, le cas échéant, de modifications, en tenant compte des enseignements tirés de situations d'exposition d'urgence passées et des résultats de la participation à des exercices d'alerte en situation d'urgence, aux niveaux national et international. Sur demande, la société civile et les parties prenantes sont associées aux opérations de préparation et à l'organisation d'exercices d'urgence.

(7) Le plan d'intervention d'urgence est annuellement soumis à un réexamen, et, le cas échéant, de modifications en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre des exercices dont il est question

*au paragraphe 6, de l'évolution des résultats de la recherche et de l'expérience en matière d'urgence nucléaire. »*

### **Nouvel article 116 (ancien article 127) – Amendement 75**

L'ancien article 127 devient le nouvel article 116.

Compte tenu de l'opposition formelle portant sur le paragraphe 5 du nouvel article 115 (ancien article 126), le Conseil d'État demande l'adaptation du paragraphe 5 du présent article.

La reformulation du paragraphe 5 fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et vise à garantir la cohérence avec l'article précédent.

L'amendement apporté au paragraphe 3 tient compte de l'observation du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 33 concernant la classification des établissements. L'adaptation du paragraphe 3 fait suite aux amendements consécutifs apportés aux articles 33 et 39 à 41.

En outre, il convient d'apporter un nombre d'adaptations d'ordre légistique à cet article et d'adapter, au paragraphe 5, un renvoi suite à la suppression des anciens articles 92 à 100, 114 et 115 et à la renumérotation des articles subséquents.

### **Échange de vues**

- En réponse à la question d'un membre du groupe parlementaire CSV, le représentant du Ministère de la Santé souligne l'importance qui revient à l'échange d'informations avec les États membres de l'Union européenne et les pays tiers lors de la perte ou du vol d'une source radioactive.

En fin de compte, le libellé conféré au nouvel article 116 (ancien article 127) prend la teneur suivante :

*« (1) Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures protectrices prévues par le plan d'intervention d'urgence, est établie et renforcée une collaboration étroite avec les États membres de l'Union européenne et les pays tiers permettant un échange rapide d'informations en cas d'urgence.*

*Un règlement grand-ducal précise les modalités de la mise en œuvre des échanges visés au présent paragraphe.*

*(2) En cas d'urgence risquant d'avoir des conséquences radiologiques au Luxembourg et lors de la transition d'une situation d'exposition d'urgence à une situation d'exposition existante, la Direction de la santé assure l'échange d'information et de la coopération avec :*

- a) les autorités de radioprotection du pays où l'accident s'est produit ;*
- b) l'aAgence internationale de l'énergie atomique ;*
- c) le système d'alerte de la Commission européenne.*

*(3) En cas de pertes, vols ou découvertes de sources scellées radioactives d'un établissement de la classe I ou II, la Direction de la santé échange rapidement des informations et coopère avec les*

autres États membres de l'Union européenne, et les pays tiers concernés et avec les organismes internationaux cités au paragraphe 2.

(4) Les échanges d'informations visés aux paragraphes 2 et 3 portent également sur les enquêtes y afférentes, sans préjudice des exigences de confidentialité à respecter en la matière.

(5) Les ministres visés à l'article ~~126~~ 115, paragraphe 5, agissant chacun dans son domaine, assurent dans le respect de leurs compétences une coopération avec les États voisins lors de tout réexamen des zones de planification, ainsi que l'échange des informations sur les mesures prévues ou appliquées à titre de précaution précautions prises en dehors des zones de planification. »

### **Nouvel article 117 (ancien article 128)**

L'ancien article 128 devient le nouvel article 117.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La Commission parlementaire en prend note.

\*

Par la suite, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports procède à l'examen des nouveaux articles 118 à 122 (anciens articles 129 à 133) qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

### **Nouvel article 118 (ancien article 129)**

L'ancien article 129 devient le nouvel article 118.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les membres de la Commission parlementaire en prennent acte.

### **Nouvel article 119 (ancien article 130) – Amendement 76**

L'ancien article 130 devient le nouvel article 119.

La Haute Corporation constate, dans son avis du 30 mars 2018, que cet article transpose l'article 100 de la directive 2013/59/Euratom. Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend la liste figurant à l'annexe XVII de cette directive, à l'exception de l'exposition au radon et au thoron à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de lieux de travail, de logements ou d'autres bâtiments.

La directive 2013/59/Euratom dispose, au paragraphe 3 de son article 100, que les situations d'exposition existantes qui sont préoccupantes sur le plan de la radioprotection et pour lesquelles la responsabilité juridique peut être attribuée sont soumises aux exigences pertinentes relatives aux situations d'exposition planifiées et doivent, par conséquent, être notifiées. La notion de « situations

*d'exposition existantes qui sont préoccupantes* » n'y est pas précisée. Le paragraphe 3 de l'article sous revue considère que « *[l]es situations d'exposition existantes sont préoccupantes d'un point de vue de la radioprotection s'il ne peut pas être démontré qu'aucune personne n'est susceptible de dépasser une exposition annuelle [d']un mSv.* » Le paragraphe 4 prévoit qu'« *en cas d'une situation d'exposition existante qui est préoccupante d'un point de vue de la radioprotection, le ministre peut arrêter, eu égard au principe général de justification, des mesures protectrices ou de remédiation* », et le paragraphe 5 que « *les situations d'exposition existantes qui sont préoccupantes d'un point de vue de la radioprotection et pour lesquelles la responsabilité peut être attribuée sont soumises aux exigences établies par la loi pour les établissements de la classe IV* ». Ainsi, le paragraphe 5 transpose le paragraphe 3 de l'article 100 de la directive 2013/59/Euratom, tout en remplaçant l'obligation de notification, non retenue dans le texte sous avis, par celle de l'enregistrement, exigence requise pour les établissements de classe IV.

Pour des raisons de logique, le Conseil d'État suggère de faire figurer le paragraphe 5, visant l'enregistrement, avant le paragraphe 4, visant d'éventuelles « *mesures protectrices ou de remédiation* ». Ces mesures sont « *éventuelles* », car il appartient à l'appréciation du ministre de les exiger et elles ne sont pas autrement précisées. Le pouvoir d'appréciation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Or, il peut apporter des restrictions à la liberté de commerce, garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Afin de cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le texte sous examen soit assorti de critères suffisamment précis.

Dans le souci d'une meilleure lisibilité, il est décidé de fusionner les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et d'amender le nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) de l'article sous rubrique.

L'ancien paragraphe 4 est supprimé pour tenir compte de l'observation du Conseil d'État. D'une part, il est impossible d'émettre des critères adaptés et suffisamment précis pour couvrir l'intégralité des situations susceptibles d'être visées en pratique par cette disposition et, d'autre part, la directive ne prévoit pas explicitement un pouvoir de décision à cet égard.

Partant, l'ancien paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 3.

À la lumière de ce qui précède, la Commission choisit de libeller le nouvel article 119 (ancien article 130) comme suit :

« (1) **L'article s'applique aux La Direction de la santé est chargée de répertorier et d'évaluer les** *situations d'exposition existantes provenant :*

- a) *d'activités humaines antérieures qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle réglementaire ;*
- b) *d'une urgence, après que la fin de la situation d'exposition d'urgence a été déclarée, comme le prévoit le système de gestion des urgences ;*
- c) *de résidus d'activités humaines antérieures dont l'entreprise n'est plus responsable ;*
- d) *de matériaux de construction à l'intérieur des bâtiments ;*



e) des produits qui contiennent des radionucléides provenant d'une zone contaminée ou contenant des radionucléides naturels, à l'exception des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et de l'eau potable.

**(2) La Direction de la santé est chargée de répertorier et d'évaluer les situations d'exposition existantes.**

**(3)** Les situations d'exposition existantes **mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup>** sont préoccupantes d'un point de vue de la radioprotection s'il ne peut pas être démontré qu'aucune personne n'est susceptible **de dépasser d'être soumise à** une exposition annuelle **de dépassant** un mSv.

**(4) En cas d'une situation d'exposition existante qui est préoccupante d'un point de vue de la radioprotection, le ministre peut arrêter, eu égard au principe général de justification, des mesures protectrices ou de remédiation.**

**(5) (3)** Les situations d'exposition existantes qui sont préoccupantes d'un point de vue de la radioprotection et pour lesquelles la responsabilité peut être attribuée sont soumises aux exigences établies par la loi pour les établissements de la classe IV. »

#### **Nouvel article 120 (ancien article 131) – Amendement 77**

L'ancien article 131 devient le nouvel article 120.

Le Conseil d'État remarque, dans son avis du 30 mars 2018, que cet article transpose l'article 73 de la directive 2013/59/Euratom.

Le paragraphe 2 du nouvel article 120 (ancien article 131) prévoit la concertation avec les parties intéressées en vue de l'autorisation de l'installation d'habitants et de la reprise des activités économiques dans les zones de contamination durable, alors que, dans la directive 2013/59/Euratom, cette concertation concerne les dispositions prises, le cas échéant, pour contrôler l'exposition afin d'établir des conditions de vie qui peuvent être considérées comme normales. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de reformuler ce paragraphe afin d'assurer d'une transposition complète de la directive 2013/59/Euratom.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la suppression de l'expression « le cas échéant » vise à clarifier la disposition.

Le paragraphe 2 est reformulé afin de faire droit à l'observation du Conseil d'État.

Partant, le libellé du nouvel article 120 (ancien article 131) tel qu'amendé par les membres de la Commission parlementaire se lit comme suit :

« (1) Si une contamination antérieure ou récente de l'environnement constitue une menace pour la santé humaine et sans préjudice **aux des** dispositions applicables aux situations post-accidentelles, la Direction de la santé met en place des stratégies de protection

optimisées en matière de gestion de ces zones contaminées, qui prévoient, ~~le cas échéant~~, les éléments suivants :

- a) des objectifs, dont les buts à long terme de la stratégie et les niveaux de référence correspondants, conformément à l'article 9 ;
- b) une délimitation des zones touchées et un recensement des personnes du public affectées ;
- c) une étude visant à déterminer si des mesures protectrices doivent s'appliquer aux zones et personnes du public affectées et un examen de leur portée ;
- d) une étude visant à déterminer s'il faut empêcher ou limiter l'accès aux zones touchées, ou imposer des restrictions ayant une incidence sur les conditions de vie dans ces zones ;
- e) une évaluation de l'exposition de différents groupes de population et des moyens accessibles aux individus pour limiter leur niveau d'exposition.

(2) Dans les zones de contamination durable dans lesquelles l'installation d'habitants et la reprise des activités économiques ont été autorisées ~~en concertation avec les parties intéressées~~, la Direction de la santé ~~veille met en place, en concertation avec les parties intéressées, à ce que des dispositions suivantes soient prises, le cas échéant, un système~~ pour contrôler l'exposition afin d'établir des conditions de vie qui peuvent être considérées comme normales. Le système comprend au moins :

- a) l'établissement de niveaux de référence appropriés ;
- b) la mise en place d'une infrastructure permettant le maintien de mesures d'autoprotection, telles que la fourniture d'informations, des conseils et de la surveillance, dans les zones touchées ;
- c) s'il y a lieu, des mesures de remédiation ;
- d) s'il y a lieu, des zones délimitées. »

### **Nouvel article 121 (ancien article 132) – Amendement 78**

L'ancien article 132 devient le nouvel article 121.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 30 mars 2018, que cet article porte sur la mise en place d'un plan sur la gestion post-accidentelle concernant la transition d'une situation d'exposition d'urgence à une situation d'exposition existante et transpose ainsi, notamment, le paragraphe 3 de l'article 102 de la directive 2013/59/Euratom.

Au paragraphe 3 de l'article sous revue, le Conseil d'État observe que, à la fin de la procédure d'élaboration, le plan sur la gestion post-accidentelle est adopté et rendu exécutoire par le Gouvernement en conseil. Il se demande si les auteurs du projet de loi entendent conférer un caractère normatif au plan sur la gestion post-accidentelle ou s'il s'agit d'un simple document d'orientation sans aucun effet contraignant.

Le Conseil d'État estime que le plan d'exécution visé produit des effets juridiques. La Haute Corporation se doit dès lors de relever que la conformité à la Constitution desdites dispositions n'est pas donnée, puisque l'acte en question est pris par le Gouvernement en conseil, alors même que la Constitution réserve l'exécution des lois exclusivement à la compétence du pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à l'arrêt 01/98 du 6 mars 1998 dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu que

l'article 36 (et *a fortiori* l'article 32, paragraphe 3) de la Constitution s'oppose(nt) à ce qu'« *une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc* ». Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique.

Au cas où, en revanche, il n'aurait pas été dans les intentions des auteurs de donner un caractère normatif au plan sur la gestion post-accidentelle, le Conseil d'État estime qu'il faudrait modifier les dispositions pertinentes de la loi en projet en omettant les formules pouvant être interprétées comme conférant un caractère normatif. Ledit plan revêtirait alors plutôt le caractère d'un acte préparatoire, non contraignant pour les autorités administratives, identifié dans le plan sur la gestion post-accidentelle.

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État, il est précisé que le « *plan* » visé par la présente disposition constitue une stratégie de gestion du Gouvernement en conseil, c'est-à-dire un document d'orientation sans caractère normatif. Dès lors, le terme « *plan* » est remplacé par le terme « *stratégie* », ce qui assure par ailleurs une meilleure cohérence avec les articles 100 à 102 de la directive qui prévoient la mise en œuvre de stratégies pour la gestion des situations d'exposition existantes.

Étant donné qu'une situation post-accidentelle est une situation d'exposition existante assez complexe en pratique, il est proposé de ne pas prévoir à ce stade un plan d'exécution, dont l'élaboration nécessite de préciser en amont les aspects mentionnés au nouvel article 122 (ancien article 133). Partant, l'alinéa 2 du paragraphe 4 est supprimé.

Au vu de ce qui précède, il est décidé de conférer le libellé suivant au nouvel article 121 (ancien article 132) :

« **Système Stratégie de gestion d'une situation post-accidentelle**

(1) Il est établi **un plan sur la stratégie de** gestion post-accidentelle concernant la transition d'une situation d'exposition d'urgence à une situation d'exposition existante, y compris la récupération et la remédiation.

(2) Les parties directement concernées sont entendues en leur avis avant l'adoption **du plan sur la de la stratégie de** gestion post-accidentelle.

(3) **Le plan sur la La stratégie de** gestion post-accidentelle est adoptée **et rendu exécutoire** par le **Conseil de Gouvernement en conseil**.

(4) Conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, les autorités administratives, identifiés dans **le plan sur la stratégie de** gestion post-accidentelle, sont tenues **à de** coopérer en accord avec leurs missions à la réalisation des objectifs fixés par **le plan sur la stratégie de** gestion post-accidentelle.

**A cet effet, ces autorités administratives tiennent à jour des plans opérationnels qui leur permettent de concourir à la mise en œuvre**

**des dispositions du plan. Les administrations communales y prêtent également leur concours. »**

**Nouvel article 122 (ancien article 133) – Amendement 79**

L'ancien article 133 devient le nouvel article 122.

L'article sous rubrique énumère les éléments devant figurer dans le plan sur la gestion post-accidentelle. Le Conseil d'État propose d'y prévoir également la coopération, le cas échéant, avec d'autres États membres et avec des pays tiers mentionnée au paragraphe 4 de l'article 98 de la directive 2013/59/Euratom.

L'intitulé et la phrase liminaire du premier alinéa sont reformulés afin de maintenir la cohérence avec les amendements apportés à l'article précédent.

Au point g), il y a lieu de redresser une erreur linguistique.

Le point k) est ajouté pour faire droit à la proposition du Conseil d'État.

**Échange de vues**

- En réponse à la question d'un membre du groupe parlementaire CSV, le représentant du Ministère de la Santé informe que la gestion post-accidentelle et les questions y afférentes (dédommagement, gestion des déchets...) s'avèrent très complexes. À cet égard, le Luxembourg est en contact avec la France afin de s'inspirer de la doctrine nationale pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire dont la France a publié les premiers éléments en 2012.

En fin de compte, il est décidé de libeller le nouvel article 122 (ancien article 133) comme suit :

**« Plan Stratégie sur la gestion post-accidentelle**

**Les éléments suivants doivent figurer dans le plan sur la La stratégie de gestion post-accidentelle et dans les plans opérationnels y associés traite des aspects suivants :**

- a) les objectifs poursuivis ;
- b) les stratégies garantissant que la gestion de la situation post-accidentelle est appropriée et proportionnée aux risques et à l'efficacité des mesures protectrices ;
- c) la définition des niveaux de référence et la définition d'un zonage conforme aux niveaux de références ;
- d) la définition des mesures protectrices ;
- e) l'attribution des rôles des administrations concernées dans la mise en œuvre des mesures protectrices et de remédiation, ainsi que la coordination entre les parties concernées par la mise en œuvre de ces mesures ;
- f) la définition de critères permettant à décider la nature, l'ampleur et la durée de toutes les mesures protectrices ;
- g) la définition d'une cellule chargée à :
  - i. **d'évaluer régulièrement l'effet dosimétrique résultant de la mise en œuvre des stratégies visées au point a) ;**

- ii. **de** proposer des mesures supplémentaires afin d'optimiser la protection et de réduire les expositions qui seraient encore supérieures au niveau de référence ;
- iii. **d'évaluer** de manière régulière les mesures de remédiation et mesures protectrices disponibles pour atteindre les objectifs fixés, ainsi que l'efficacité des mesures prévues et mises en œuvre ;
- h) la définition d'une cellule de communication et d'information, chargée à fournir aux populations exposées des informations sur les risques potentiels pour la santé et sur les moyens disponibles de limiter leur exposition ;
- i) la définition d'une cellule chargée d'établir des conseils relatifs à la gestion des expositions au niveau individuel ou local ;
- j) l'association des parties intéressées aux décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de la situation post-accidentelle ;
- k) la coopération, le cas échéant, avec d'autres États membres de l'Union européenne et avec des pays tiers.** »

\*

Par la suite, les membres de la Commission procèdent à l'examen des nouveaux articles 123 à 129 (anciens articles 134 à 140) qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### **Nouvel article 123 (ancien article 134) – Amendement 80**

L'ancien article 134 devient le nouvel article 123.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission en prend note.

#### **Nouvel article 124 (ancien article 135) – Amendement 80**

L'ancien article 135 devient le nouvel article 124.

Cet article transpose le paragraphe 2 de l'article 35 et l'article 54 de la directive 2013/59/Euratom. Le Conseil d'État constate, dans son avis du 30 mars 2018, que l'expression « *chef d'établissement* » a été remplacée par le terme « *employeur* ». Comme ceci crée une incohérence notamment avec les dispositions du titre V, le Conseil d'État demande de maintenir l'expression « *chef d'établissement* » dans l'article sous revue, tout comme dans le nouvel article 149 (ancien article 160), paragraphe 1<sup>er</sup>, point b).

La Commission parlementaire tient à souligner que le « *chef d'établissement* » est défini en tant que personne qui détient la responsabilité pour une pratique, de sorte qu'en employant ce terme, comme suggéré par le Conseil d'État, l'on ne viserait plus que les établissements où sont mises en œuvre des pratiques. Or, l'article sous rubrique concerne tout lieu de travail et pas seulement ceux où sont mises en œuvre des pratiques au sens de la présente loi. Il échet dès lors de maintenir le terme « *employeur* » au présent article.

Cela étant, il y a lieu de reformuler le paragraphe 3 dans le souci d'une meilleure lisibilité et de redresser un nombre d'erreurs de langue.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est indiqué d'adapter un renvoi suite à la suppression des anciens articles 92 à 100, 114 et 115 et à la renumérotation des articles subséquents.

Partant, il est proposé de libeller le nouvel article 124 (ancien article 135) comme suit :

« (1) Tout employeur fait mesurer l'exposition au radon sur les lieux de travail situé dans une des zones radon visées à l'article ~~134~~ **123**.

(2) Tout employeur fait mesurer l'exposition au radon sur des lieux de travail spécifiques qui sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Si, sur un lieu de travail, la concentration de radon en moyenne annuelle dépasse le niveau de référence fixé à l'article 9, des mesures de remédiation doivent être entamées ~~permettant à en vue de~~ **baïsser réduire** la concentration de radon en moyenne annuelle. L'employeur fait contrôler l'efficacité de ces actions par une mesure de l'exposition au radon.

(4) Les mesures de l'exposition au radon visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 sont à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et doivent se répéter chaque fois après la réalisation de modifications importantes des bâtiments. Les résultats sont à communiquer à la Direction de la santé.

(5) Tout employeur est tenu de notifier à la Direction de la santé le ou les lieux de travail dans lesquelles la concentration de radon en moyenne annuelle continue de dépasser le niveau de référence fixé à l'article 9, malgré les mesures prises pour réduire la concentration de radon.

(6) Lorsque, sur les lieux de travail visés au paragraphe 5, l'exposition d'un ou de plusieurs travailleurs est susceptible de dépasser un seuil précisé par règlement grand-ducal, l'employeur doit assurer pour ces travailleurs :

- a) une surveillance de la concentration de radon adaptée aux différentes zones et aux différentes conditions de travail ;
- b) une estimation des doses individuelles résultant de l'exposition au radon pour chaque travailleur exposé en tenant compte de la durée réelle de l'exposition et suivant les méthodes précisées par règlement grand-ducal, ainsi que la communication des doses individuelles au travailleur concerné ;
- c) la mise en œuvre de la surveillance médicale suivant les dispositions de l'article 70 ;
- d) une information appropriée des personnes concernées dans le domaine de la radioprotection. »

#### **Nouvel article 125 (ancien article 136) – Amendement 81**

L'ancien article 136 devient le nouvel article 125.

Alors que cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, il est décidé de supprimer le paragraphe 3, puisqu'il est d'office de la responsabilité d'une entreprise de disposer des compétences requises en vue d'effectuer leurs travaux selon les règles de l'art et, partant, de disposer du personnel formé en conséquence.

Partant, l'ancien paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 3.

En outre, il y a lieu de redresser un nombre d'erreurs de langue au paragraphe 2.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission proposent de conférer au nouvel article 125 (ancien article 136) la teneur suivante :

*« (1) La Direction de la santé met à disposition les informations ~~soient mises à disposition~~ sur l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments et les risques sanitaires qui y sont associés, ainsi que sur l'importance de la mesure de l'exposition au radon et les moyens techniques permettant d'abaisser les concentrations de radon existantes.*

*(2) En vue de l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon, les propriétaires des habitations et logements dans lesquels la concentration ~~du de~~ radon en moyenne annuelle ~~continuent à de~~ dépasser le niveau de référence fixé à l'article 9 ont droit aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, ~~ci après la « loi modifiée concernant l'aide au logement ».~~*

*~~(3) Les travaux visant la protection contre le radon susceptibles d'une prime conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont à réaliser par une entreprise, disposant de personnel spécifiquement formé en la matière des techniques permettant la réduction de la concentration du radon dans les bâtiments.~~*

*~~(4) Un règlement grand-ducal précise les conditions et les modalités de la mise en place des mesures de surveillance du radon dans les habitations et logements. »~~*

#### **Nouvel article 126 (ancien article 137)**

L'ancien article 137 devient le nouvel article 126.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en prend note.

#### **Nouvel article 127 (ancien article 138)**

L'ancien article 138 devient le nouvel article 127.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les membres de la Commission parlementaire en prennent acte.

### **Nouvel article 128 (ancien article 139) – Amendement 82**

L'ancien article 139 devient le nouvel article 128.

Cet article transpose l'article 23 de la directive 2013/59/Euratom. Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs utilisent dans cet article la notion de « *chef d'un site industriel* », notion non définie dans le texte, au lieu de celle de « *chef d'établissement* ». L'article 23 de la directive 2013/59/Euratom prévoit que les États membres assurent, au moyen de méthodes appropriées, le recensement des classes ou des types de pratiques impliquant des matières radioactives naturelles et entraînant, pour les travailleurs ou les personnes du public, une exposition qui ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection, en prenant en compte la liste des activités industrielles fournie à l'annexe VI. L'article sous revue dispose que le recensement se fait par enregistrement et intéresse des pratiques entraînant pour les travailleurs ou les personnes du public, une exposition susceptible de dépasser un mSv par année. Le Conseil d'État estime que les activités énumérées à l'annexe devraient figurer dans le règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 2.

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, la proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « *chef d'un site industriel* » par l'expression « *chef d'établissement* » est reprise vu que l'article se réfère à une pratique couverte par la définition de « *chef d'établissement* ».

Les informations dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), portent sur les risques et les précautions à prendre. L'amendement apporté au point a) est nécessaire en vue de maintenir la cohérence avec les amendements apportés aux articles 38 et 47 où la procédure d'enregistrement a été remplacée par celle de notification.

La reformulation du paragraphe 3 fait suite à l'observation du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 33 ainsi que des amendements apportés aux articles 39 à 43 concernant la classification des établissements.

La précision de l'activité industrielle au paragraphe 4 permet d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée à l'annexe VI de la directive 2013/59/Euratom.

Partant, le libellé du nouvel article 128 (ancien article 139) tel qu'amendé par la Commission se lit comme suit :

« (1) Le chef d'un ~~site industriel~~ **établissement** où sont mises en œuvre des pratiques impliquant des matières radioactives naturelles et pouvant conduire à une présence de radionucléides naturels dans l'eau susceptible de nuire à la qualité des ressources en eau potable ou entraînant, pour les travailleurs ou les personnes du public, une exposition susceptible ~~à de~~ dépasser un mSv par année, **doit assurer est tenu de procéder à :**

a) ~~d'enregistrer les la~~ **notification des** pratiques auprès de la Direction de la santé ;



- b) la mise en œuvre de la surveillance médicale suivant les dispositions de l'article 70 ;
- c) l'information de toute personne avant d'entrer dans une zone de l'établissement où sont mises en œuvre ces pratiques ;
- d) la formation appropriée dans le domaine de la radioprotection des travailleurs exposés ;
- e) la mise en place de l'optimisation conformément à l'article 6.

(2) Un règlement grand-ducal précise les secteurs industriels, pour lesquels le chef **d'un site industriel d'établissement** doit assurer une évaluation de l'exposition des travailleurs et du public.

(3) Dans les secteurs industriels visés au paragraphe 2, le chef **du site industriel d'établissement** compare les concentrations des radionucléides naturels présents dans les matières premières, produits, résidus ou déchets aux valeurs d'exemption fixées afin de déterminer si ces matériaux sont **à ranger dans susceptibles d'engendrer l'appartenance de l'établissement à une des classes** définies aux articles 40 à 43.

(4) Lorsque la Direction de la santé dispose pour une activité **professionnelle industrielle** ne figurant pas parmi les secteurs visés au paragraphe 2 d'éléments montrant que les matières premières utilisées, les produits fabriqués, **ou** les résidus ou déchets générés par cette activité sont susceptibles de contenir des radionucléides naturels, en concentration significative, non utilisés pour leur propriété radioactive, fissile ou fertile, **la Direction de la santé elle** peut demander au responsable de cette activité une caractérisation radiologique de ces matières, produits, résidus ou déchets. »

### **Nouvel article 129 (ancien article 140) – Amendement 83**

L'ancien article 140 devient le nouvel article 129.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 30 mars 2018, que cet article transpose l'article 75 de la directive 2013/59/Euratom, qui dispose dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que le niveau de référence applicable à l'exposition externe au rayonnement gamma provenant de matériaux de construction, s'ajoutant à l'exposition externe à l'extérieur, est d'un mSv par an. L'article 9, paragraphe 3, auquel se réfèrent les auteurs au paragraphe 1<sup>er</sup>, donne par contre un niveau de concentration dans l'air exprimé en Bq/m<sup>3</sup>. Le paragraphe sous revue doit donc, sous peine d'opposition formelle, être reformulé afin d'assurer une transposition correcte de la directive 2013/59/Euratom.

L'article 75 de la directive 2013/59/Euratom impose que tout État membre définit les matériaux de construction qui sont des matériaux préoccupants sur le plan de la protection. Selon le Conseil d'État, il ne ressort pas clairement du texte sous avis si la disposition figurant au paragraphe 2 correspond à cette définition. Ceci étant, le paragraphe 2 dispose que « *tout producteur de matériaux de construction, respectivement tout vendeur si le matériel n'est pas produit au Luxembourg, doit informer sur l'indice de concentration d'activité, si ce dernier est susceptible d'être supérieur à un.* ». Il ne précise pas à qui l'information « *sur [l']indice* » doit être fournie, ni d'ailleurs la définition de l'indice de concentration d'activité. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce paragraphe.

La reformulation du paragraphe 1<sup>er</sup> vise à faire droit à l'observation du Conseil d'État et à assurer une transposition correcte de l'article 75 de la directive 2013/59/Euratom.

Le paragraphe 2 est reformulé afin de définir, à l'instar de la directive 2013/59/Euratom, un matériel de construction préoccupant sur le plan de la radioprotection, dont la liste sera précisée par règlement grand-ducal. Il précise par ailleurs que les informations sur les concentrations de certains radionucléides sont à fournir sur demande aux acheteurs des matériaux de construction.

Le paragraphe 3 est amendé dans le souci d'une meilleure lisibilité.

Le paragraphe 4 est supprimé suite à la reformulation du paragraphe 2 et à l'insertion du nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 qui inclut les précisions à apporter par règlement grand-ducal.

### **Échange de vues**

- Un membre du groupe parlementaire CSV souligne l'opportunité de sensibiliser les professionnels de la construction quant à l'existence de matériel de construction préoccupant sur le plan de la radioprotection.

Dans sa réponse, le représentant du Ministère de la Santé met en exergue la difficulté de soumettre la vente de matériel de construction préoccupant sur le plan de la radioprotection à une réglementation plus stricte. En effet, la mise en vente d'un tel matériel de construction ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen, alors que l'importation de ce matériel au Luxembourg est soumise aux règles du marché unique.

À la lumière de ce qui précède, la Commission choisit de libeller le nouvel article 129 (ancien article 140) comme suit :

**« (1) Le niveau de référence fixé à l'article 9, paragraphe 3, pour toute situation d'exposition existante, est applicable à l'exposition externe au rayonnement gamma provenant de matériaux de construction, qui s'ajoute à l'exposition externe à l'extérieur.**

**Pour toute situation d'exposition existante, le niveau de référence applicable à l'exposition externe au rayonnement gamma provenant de matériaux de construction, qui s'ajoute à l'exposition externe à l'extérieur, est de 1 mSv par an.**

**(2) Tout producteur de matériaux de construction, respectivement tout vendeur si le matériel n'est pas produit au Luxembourg, doit informer sur indice de concentration d'activité, si ce dernier est susceptible d'être supérieur à un.**

**Tout producteur et tout vendeur d'un matériel de construction préoccupant sur le plan de la radioprotection sont tenus, avant la mise sur le marché de ce matériel, de déterminer les concentrations d'activité des radionucléides primordiaux Ra-226,**

**Th-232 et K-40 et de fournir à tout acheteur les informations sur les résultats des mesures et sur l'indice de concentration d'activité.**

**Un règlement grand-ducal précise la liste des matériaux de construction préoccupants sur le plan de la radioprotection et la méthode de calcul de l'indice de concentration d'activité.**

(3) L'utilisation de matériaux de construction dans la construction de maisons ou de locaux à l'intérieur desquels séjournent des personnes est interdite, si l'indice de concentration d'activité est supérieur à un, sauf si l'architecte peut démontrer que l'exposition reste inférieure au niveau de référence. La démonstration **est à réaliser doit être réalisée, du** au cas par cas, par un expert en radioprotection. **Elle doit être** et soumise à la Direction de la santé pour validation.

**(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités de mesurer l'indice de concentration d'activité, les matériaux de construction susceptibles de présenter un l'indice de concentration d'activité supérieur à un et les méthodologies pour calculer l'exposition provenant des matériaux de construction. »**

\*

Par la suite, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports procède à l'examen des nouveaux articles 130 à 136 (anciens articles 141 à 147) qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### **Nouvel article 130 (ancien article 141) – Amendement 84**

L'ancien article 141 devient le nouvel article 130.

Alors que l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, il est proposé de reformuler le paragraphe 2 afin de tenir compte de l'avis que la Fédération luxembourgeoise des hôpitaux (FLH) a émis le 7 avril 2017 et qui fait valoir la difficulté de transmettre des registres de sources ouvertes qui sont modifiés plusieurs fois par jour.

En outre, il est proposé d'ajouter les nouveaux paragraphes 3, 4 et 7 afin d'inclure, pour des raisons de conformité, dans la présente loi les dispositions concernées issues des Prescriptions générales de l'AIEA.

Par conséquent, l'ancien paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 5 et l'ancien paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 6.

Le nouveau paragraphe 6 est reformulé dans un souci de précision. Un certificat d'agrément pour des matières radioactives sous forme spéciale est mis au point dans un pays partie contractante à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et doit être agréé par l'autorité compétente de ce pays selon les prescriptions définies par l'ADR. Les sources radioactives pour lesquelles existent des certificats valables d'approbation ou d'agrément de forme spéciale peuvent être utilisées au-delà des 25 ans, puisque le certificat, tant qu'il est renouvelé, garantit l'intégrité de l'enveloppe qui protège la source radioactive. En tant que forme

spéciale on distingue soit une source solide non dispersible, soit une capsule scellée contenant une matière radioactive. Les certificats d'agrément de forme spéciale sont établis ou renouvelés par les autorités compétentes des pays producteurs de sources radioactives et globalement reconnues.

Au vu de ce qui précède, le libellé du nouvel article 130 (ancien article 141) tel qu'amendé par la Commission se lit comme suit :

« (1) Le chef d'établissement doit assurer le contrôle des sources de rayonnement en ce qui concerne leur localisation, leur utilisation et, lorsqu'elles ne sont plus requises, leur recyclage ou leur élimination.

(2) Les établissements doivent tenir un registre des sources de rayonnement qui se trouvent sous leur responsabilité, y compris en ce qui concerne la localisation, le transfert et l'élimination ou le rejet. Dans ces registres sont consignés au moins les radionucléides concernés, l'activité au moment de la fabrication, le type de source ainsi que la localisation des sources. **Ces registres sont transmis à la Direction de la santé après chaque modification.**

(3) **L'accès à des sources de rayonnement doit être soumis à des procédures internes dans le but de garantir leur protection physique et d'éviter tout autre mauvais usage. Le chef d'établissement assure que les sources radioactives sont accessibles uniquement à des personnes qu'il a dûment autorisées et qu'elles sont stockées dans un local sécurisé lorsqu'elles sont hors d'usage.**

**(4) Si un établissement n'utilise plus une source radioactive ou dans les cas visés à l'article 45, paragraphe 3, il se charge de l'élimination de cette source ou la remet à un autre établissement disposant d'une autorisation pour la détention et l'utilisation de cette source.**

(5) En cas de perte, de vol, de fuite importante, d'utilisation non autorisée ou de rejet d'une source de rayonnement, le chef d'établissement en informe sans délai injustifié la Direction de la santé.

~~(4) (6) Le chef d'établissement doit veiller à ce que des essais appropriés, tels que des essais d'étanchéité répondant aux normes internationales, soient réalisés au moins tous les dix ans afin de contrôler et de conserver l'intégrité de chaque source scellée **tombant sous le régime d'autorisation de classe I et II dont l'activité dépasse celle fixée pour les sources détenues par un établissement de la classe III.** Toute source ~~visée par ce paragraphe non couverte par un certificat d'agrément valable délivré par les autorités compétentes prévues à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route~~ doit être remplacée au plus tard vingt-cinq ans après sa date de fabrication.~~

**(7) La Direction de la santé tient un registre national des sources de rayonnement qui se trouvent sous la responsabilité d'un établissement. Dans ce registre sont consignés au moins les radionucléides concernés, l'activité au moment de la fabrication,**

**le type de source ainsi que le nom de l'établissement, le numéro et la date d'autorisation. »**

**Nouvel article 131 (ancien article 142) – Amendement 85**

L'ancien article 142 devient le nouvel article 131.

Alors que l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, il y a lieu de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans le souci d'une meilleure lisibilité.

Partant, le libellé du nouvel article 131 (ancien article 142), paragraphe 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

*« (1) Le chef d'établissement assure que des fiches de suivi duûment remplies de toutes les sources scellées de haute activité soient tenues à jour.*

*Un règlement grand-ducal précise les informations à fournir par contenues dans les fiches de suivi. »*

**Nouvel article 132 (ancien article 143) – Amendement 86**

L'ancien article 143 devient le nouvel article 132.

Le Conseil d'État remarque, dans son avis du 30 mars 2018, qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), est mentionnée une « *licence appropriée* » dont le destinataire doit être titulaire. Cette notion est transcrite du point f) de l'annexe XV de la directive 2013/59/Euratom. Or, la notion de « *licence* » n'est pas définie dans le texte sous avis, contrairement à la directive, et la notion de « *licence appropriée* » n'est pas précisée. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État exige, dans un souci de sécurité juridique, que la notion de « *licence appropriée* » soit précisée.

Afin de faire droit à l'observation du Conseil d'État et dans un souci de cohérence, la notion de « *licence appropriée* » est remplacée par le bout de phrase « *autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays destinataire en vue de l'importation et de la détention de chaque source scellée de haute activité en question* ».

En outre, il convient d'apporter des adaptations d'ordre légistique au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Partant, la Commission parlementaire propose de libeller le nouvel article 132 (ancien article 143) comme suit :

*« (1) Le chef d'établissement qui exerce met en œuvre des pratiques utilisant des sources scellées de haute activité doit veiller à ce que :*

*a) soit vérifié au moins une fois par mois, que chaque source scellée de haute activité et, lorsqu'il y a lieu, les équipements contenant la source, se trouvent toujours à leur lieu d'utilisation ou d'entreposage et qu'ils sont en bon état apparent ;*

*b) chaque source scellée de haute activité fixe ou mobile fasse l'objet de mesures appropriées, étayées par des documents, telles que des protocoles et des procédures écrites, visant à empêcher l'accès*

- non autorisé ainsi que la perte ou le vol de la source, ou les dommages par le feu qu'elle pourrait subir ;
- c) soit procédé à une vérification de l'intégrité de chaque source scellée de haute activité après tout événement, dont un incendie, susceptible de l'avoir endommagée, et soit informé la Direction de la santé de ces événements, ainsi que des mesures prises ;
  - d) soit renvoyé chaque source scellée de haute activité retirée des services au fournisseur, sauf autorisation contraire du ministre, dans un délai ne dépassant pas trois mois après le retrait du service ;
  - e) soit assuré, avant un transfert, que le destinataire est titulaire d'une licence appropriée autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays destinataire en vue de l'importation et de la détention de chaque source scellée de haute activité en question.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'identification et de marquage des sources scellées de haute activité qui sont à assurer par le chef d'établissement. »

### **Nouvel article 133 (ancien article 144) – Amendement 87**

L'ancien article 144 devient le nouvel article 133.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 30 mars 2018, qu'au paragraphe 2, le bout de phrase « *ou utilisé pour l'importation de métal* », ajouté par les auteurs par rapport au paragraphe 2 de l'article 92 de la directive 2013/59/Euratom, ne donne pas de sens et doit être reformulé ou supprimé.

La Commission parlementaire choisit de supprimer le bout de phrase critiqué par la Haute Corporation et de redresser un nombre d'erreurs de langue.

Partant, le libellé du nouvel article 133 (ancien article 144) tel qu'amendé par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports se lit comme suit :

« (1) La Direction de la santé publie des informations à destination du public visant à :

- a) sensibiliser l'opinion publique à la possibilité de découverte de sources orphelines ;
- b) illustrer les risques associés ;
- c) donner aux personnes qui suspectent l'existence d'une source orpheline ou dont elles ont connaissance des indications sur les mesures à prendre, y compris sur la manière d'informer la Direction de la santé.

(2) La Direction de la santé encourage la mise en place de systèmes visant à détecter les sources orphelines ou une contamination radioactive dans des structures où elles sont généralement susceptibles de se trouver, par exemple dans les grands parcs à ferraille et les grandes installations de recyclage des métaux ou utilisé pour l'importation de métal ou dans les nœuds de transport importants.

(3) Tout responsable d'une des structures<sub>z</sub> visées au paragraphe 2<sub>z</sub> est tenu<sub>z</sub> envers ses cadres et travailleurs ainsi qu'au envers le public<sub>z</sub> d'une obligation portant sur :

- a) l'information qu'ils sont susceptibles d'être confrontés à une source radioactive ;
- b) le conseil et les instructions en matière de détection visuelle des sources et de leurs contenants ;
- c) l'information des données essentielles en ce qui concerne les rayonnements ionisants et leurs effets ;
- d) l'information et les instructions en ce qui concerne les mesures à prendre sur le site et les notifications à réaliser en cas de détection ou de soupçon concernant la présence d'une source.

(4) Les personnes morales qui mettent en service un système de détection élaborent un plan opérationnel comprenant les éléments du paragraphe 3, les moyens d'alerte et de notification, les mesures de première intervention et de sauvegarde, ainsi que la récupération, la gestion et l'élimination des sources orphelines. Ce plan est à approuver par la Direction de la santé.

(5) Pour prévenir des situations d'urgence radiologiques dues à des sources orphelines, la Direction de la santé est chargée :

- a) d'élaborer des plans et des mesures d'interventions<sub>s</sub> appropriés, y compris de la récupération, de la gestion et de l'élimination des sources orphelines ;
- b) d'assurer la disponibilité sans délai injustifié d'une assistance technique spécialisée à la disposition des personnes qui ne participent pas habituellement à des opérations soumises à des exigences de radioprotection et qui soupçonnent la présence d'une source orpheline. »

#### **Nouvel article 134 (ancien article 145)**

L'ancien article 145 devient le nouvel article 134.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Les membres de la Commission en prennent note.

#### **Nouvel article 135 (ancien article 146)**

L'ancien article 146 devient le nouvel article 135.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission parlementaire en prend acte.

#### **Nouvel article 136 (ancien article 147)**

L'ancien article 147 devient le nouvel article 136.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en prend note.

\*

Par la suite, les membres de la Commission procèdent à l'examen des nouveaux articles 137 à 143 (anciens articles 148 à 154) qui sont ensuite mis au vote et adoptés à l'unanimité des membres présents.

***Nouvel article 137 (ancien article 148) – Amendement 88***

L'ancien article 148 devient le nouvel article 137.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 30 mars 2018, que les nouveaux articles 137 à 140 (anciens articles 148 à 151) établissent un cadre législatif, réglementaire et organisationnel pour assurer un niveau de sûreté nucléaire élevé, conformément aux dispositions de la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

Au point b) de l'article sous rubrique, il y a lieu de préciser quels textes légaux et réglementaires luxembourgeois exactement sont visés sous la notion « *législation* ».

Au point f) du même article, le Conseil d'État estime que l'avis à demander obligatoirement à la Direction de la santé ne doit concerner que les décisions relatives à la sûreté nucléaire et non à toutes les décisions prises en vertu de la loi.

Les adaptations apportées au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> font suite à l'observation du Conseil d'État. Toutefois, au point f) de cet article, il est proposé de maintenir la formulation initiale. Même si la disposition en question assure la conformité avec la directive 2014/87/Euratom, les décisions prises dans le cadre de la radioprotection doivent se baser de la même manière sur des avis compétents. La définition des compétences de la sûreté nucléaire et de la radioprotection vise par ailleurs à garantir la conformité de la présente loi aux Prescriptions générales de l'AIEA.

Un nouveau paragraphe 2 est ajouté pour garantir la conformité de la présente loi aux Prescriptions générales de l'AIEA.

Partant, l'alinéa unique de l'article sous rubrique devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce qui précède, le libellé du nouvel article 137 (ancien article 148) prend la teneur suivante :

« **(1)** *Dans le but d'établir et de maintenir une compétence technique et scientifique sur les questions liées à la sûreté nucléaire et la préparation à des situations **d'exposition** d'urgence, la Direction de la santé :*

- a) assure une veille permanente en matière de sûreté nucléaire, prenant en compte les évolutions au niveau international ;*
- b) fournit des informations sur les conditions normales de fonctionnement des installations nucléaires à la population*



~~conformément à la législation et aux instruments internationaux applicables à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts supérieurs qui sont reconnus par la législation ou les instruments internationaux applicables;~~

- c) s'engage dans des activités de coopération sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires avec les autorités de réglementation compétentes des pays voisins exploitant une installation nucléaire en proximité du territoire du Luxembourg et établit pour ces installations des échanges directs avec les opérateurs ;
- d) élabore des avis motivés sur la sûreté des installations nucléaires ;
- e) encourage une culture et un niveau de sûreté élevée dans le cadre des négociations visées au point f) ;
- f) participe à la définition des exigences nationales en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et est entendue en son avis pour toute décision prise sur base de la loi ;
- g) prend des dispositions en matière d'éducation et de formation pour son personnel avant des responsabilités en matière de sûreté nucléaire des installations nucléaires afin d'acquérir, de maintenir et de développer toutes les compétences et qualifications nécessaires en matière de sûreté nucléaire.

**(2) En cas de situation d'exposition d'urgence, la Direction de la santé :**

**a) analyse l'ampleur et l'évolution de la radioactivité dans l'environnement et son impact sur la population ;**

**b) propose la délimitation du périmètre concerné ;**

**c) met en place un dispositif de surveillance des expositions ;**

**d) recommande des mesures protectrices. »**

#### **Nouvel article 138 (ancien article 149)**

L'ancien article 149 devient le nouvel article 138.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La Commission parlementaire en prend note.

#### **Nouvel article 139 (ancien article 150) – Amendement 89**

L'ancien article 150 devient le nouvel article 139.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande d'apporter des précisions sur « la législation visé[e] par la loi » qui doit être soumise à un examen international par des pairs.

La Commission fait droit à l'observation du Conseil d'État en apportant les précisions demandées au paragraphe 1<sup>er</sup>. L'intitulé de l'article est adapté en conséquence.

En outre, des erreurs de langue sont est redressées aux paragraphes 2 et 3.

Au vu de ce qui précède, le libellé du nouvel article 139 (ancien article 150) tel qu'amendé par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports se lit comme suit :

**« Évaluation par les pairs de la structure organisationnelle et de la législation »**

(1) La Direction de la santé soumet au moins tous les dix ans les éléments pertinents de ses missions, de sa structure organisationnelle et **de la législation visés par la loi des dispositions de la présente loi et de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé** à un examen international à réaliser par des pairs afin d'améliorer constamment la sûreté nucléaire, la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs.

(2) Les résultats de tout examen par des pairs sont publiés et communiqués aux États membres et à la Commission européenne ~~des~~ dès lors qu'ils sont disponibles.

(3) Les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires de la Direction de la santé peuvent participer à des examens internationaux par des pairs dans d'autres pays aux fins ~~de~~ **d'amélioration continue de la sûreté nucléaire.** »

**Nouvel article 140 (ancien article 151) – Amendement 90**

L'ancien article 151 devient le nouvel article 140.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État estime que cette disposition, qui prévoit qu'un premier examen thématique débute en 2017, mérite d'être adaptée.

La reformulation du paragraphe 2 fait droit à l'observation du Conseil d'État et vise à consacrer uniquement le principe et la régularité des examens, alors que le premier examen thématique par les pairs a commencé en 2017 et se terminera vers la fin de l'année 2018.

Par conséquent, il est décidé de conférer la teneur suivante au nouvel article 140 (ancien article 151), paragraphe 2 :

*« (2) La Direction de la santé veille à ce que des dispositions soient prises afin **de permettre que le premier qu'un** examen thématique par les pairs **débute en 2017 et que les suivants aient** lieu au moins tous les six ans **par la suite.** »*

**Nouvel article 141 (ancien article 152) – Amendement 91**

L'ancien article 152 devient le nouvel article 141.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 30 mars 2018, que l'article sous rubrique reprend certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, portant sur le plan national pour la gestion des déchets radioactifs. Le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « *sûreté* » utilisé à trois reprises dans cet article par celui de « *sécurité* » utilisé dans le règlement précité ou bien de l'écrire correctement avec un « *û* ». En outre, il y a lieu de préciser, dans le texte sous avis, les modalités de publication de ce plan.

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports décide d'insérer une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin de renforcer le principe visé par le paragraphe en question et de pouvoir assurer qu'une éventuelle production de déchets radioactifs ne dépasserait pas les limites prévues par la loi du 6 juin 2018 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016.

Comme soulevé dans l'avis de la Commission européenne du 20 décembre 2017, le paragraphe 3 est complété afin de garantir la conformité de la présente loi avec l'article 4, paragraphe 3, points c) et d), de la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

Le libellé du paragraphe 6 est amendé afin de préciser les modalités de publication comme demandé par le Conseil d'État.

Par ailleurs, la Commission choisit de maintenir le terme « *sûreté* » et de l'écrire correctement avec un « *û* », tel que suggéré par le Conseil d'État, et de redresser un certain nombre d'erreurs de langue.

Partant, le libellé du nouvel article 141 (ancien article 152), tel qu'amendé par la Commission parlementaire, se lit comme suit :

*« (1) Tout établissement est tenu à de maintenir la production de déchets radioactifs au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, en termes d'activité et de volume, au moyen de mesures de conception appropriées et de pratiques d'exploitation et de démantèlement, y compris le recyclage et la réutilisation des substances. **En cas de mise en œuvre de pratiques produisant des déchets radioactifs de façon systématique et planifiée, l'établissement doit disposer d'une solution d'évacuation définitive pour ces déchets radioactifs.***

*(2) Les coûts de gestion des déchets radioactifs sont supportés par ceux qui ont produit ces déchets radioactifs.*

*(3) Tout chef d'établissement assure la documentation, fondée sur des données probantes, du processus décisionnel et de toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs. **Il assure la gestion des déchets radioactifs de manière sûre, y compris à long terme, grâce à des dispositifs passifs de sûreté, et met en œuvre les mesures selon une approche graduée.***

*(4) Tout chef d'établissement de gestion de déchets radioactifs fait évaluer et vérifier régulièrement, et améliorer de manière continue, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et ce de manière systématique et vérifiable.*

*La démonstration de la sûreté couvre la mise en place, l'exploitation, le démantèlement et, le cas échéant, la fermeture. La portée de la*

démonstration de la sécurité est en rapport avec la complexité de l'opération et l'ampleur des risques associés aux déchets radioactifs.

(5) Les dispositions **du des** paragraphes 3 et 4 font partie de systèmes de gestion intégrés, comprenant une garantie de la qualité, qui accordent la priorité requise à la sûreté pour l'ensemble de la gestion des déchets radioactifs.

(6) La Direction de la santé informe le public dans les domaines relevant de sa compétence **et publie sur son site internet le plan national pour la gestion des déchets radioactifs visé à l'article 142.** »

### **Nouvel article 142 (ancien article 153) – Amendement 92**

L'ancien article 153 devient le nouvel article 142.

Alors que l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, il convient d'adapter, au paragraphe 2, des renvois suite à la suppression des anciens articles 92 à 100, 114 et 115 et à la renumérotation des articles subséquents.

Partant, il est proposé de libeller le nouvel article 142 (ancien article 153), paragraphe 2, comme suit :

« (2) Le plan national est :

a) régulièrement mis à jour, en tenant compte du progrès technique et de l'évolution des connaissances scientifiques, le cas échéant, ainsi que des recommandations, des enseignements et des bonnes pratiques qui résultent de l'évaluation dont il est question aux articles **149 138** et **150 139** ;

b) soumis à une évaluation périodique, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés du processus décisionnel, ainsi que de l'évolution de la technologie et de la recherche dans ce domaine. »

### **Nouvel article 143 (ancien article 154) – Amendement 93**

L'ancien article 154 devient le nouvel article 143.

Alors que l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation, il est décidé de supprimer, dans l'intitulé et au paragraphe 2, les références au combustible nucléaire usé, ceci afin de tenir compte des observations de la Commission européenne exprimées dans son avis du 20 décembre 2017.

En outre, des adaptations d'ordre légistique sont apportées au paragraphe 2.

Partant, il est choisi d'amender le libellé du nouvel article 143 (ancien article 154) comme suit :

« **Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé**

(1) Dans le but de garantir une protection adéquate de la population, le ministre maintient un système de surveillance et de contrôle pour tout transfert transfrontalier de déchets radioactifs et de combustible usé.

(2) Est assujetti à une autorisation du ministre :

- a) toute exportation de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé vers un État membre de l'Union européenne ou vers un État pays tiers ;
- b) toute importation de déchets radioactifs ~~et de combustible nucléaire usé~~ d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État pays tiers vers le territoire du Luxembourg ;
- c) tout transit de déchets radioactifs ~~et de combustible nucléaire usé~~ à travers ~~du le~~ territoire du Luxembourg ;
- d) tout transit de déchets radioactifs à travers ~~la Communauté l'Union européenne~~ si le Luxembourg est le pays de première importation. »

(3) Le ministre retire l'autorisation visée au paragraphe 2 lorsque les conditions applicables aux transferts ne sont plus remplies.

(4) Un règlement grand-ducal précise la procédure à suivre :

- a) pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 2 ;
- b) en cas de non-exécution du transfert prévu au paragraphe 3. »

#### 4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité  
des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen

Le Secrétaire-Administrateur,  
Patricia Pommerell